

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2022-823 : ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES DE SECOURS D'URGENCE AU CCAS DE LA VILLE DES HERBIERS

LE PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°99-388 du 21 octobre 1999 autorisant la création d'une régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence individuels ;

VU la délibération n°99-389 du 21 octobre 1999 du Conseil d'administration du CCAS fixant les modalités d'attribution et les motifs pour lesquels les secours d'urgence individuels du CCAS sont alloués ;

VU l'arrêté n°99-471 du 20 décembre 1999 du Président du CCAS instituant une régie d'avances de secours d'urgence au CCAS,

VU la délibération n°4 du 12 juillet 2022 du Conseil d'administration du CCAS portant délégation d'attributions au Président du CCAS, incluant la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,

VU l'avis conforme du receveur municipal en date du 27/10/2022,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°99-471 du 20 décembre 1999 est abrogé dans sa totalité.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville des Herbiers qui a pour objet le paiement de secours d'urgence individuels attribués par le CCAS de la Ville des Herbiers, conformément aux modalités fixées par la délibération susvisée n°99-389 du 21 octobre 1999.

Article 3 :

Cette régie est installée 6 rue du Tourniquet CS 40209 85502 LES HERBIERS.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- | | | |
|--|--|--|
| 1) Secours d'urgence individuels attribués par le CCAS | | 1) Compte d'imputation : 6561 (fonction 523) |
|--|--|--|

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° : Espèces.

Article 6 :

Il est ouvert un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie des Herbiers.

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 350 €.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque réunion du Conseil d'administration du CCAS.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La direction du CCAS et le comptable public assignataire de la trésorerie des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les Herbiers, le 27 octobre 2022,

Le Président du CCAS,
Christophe HOGARD

Transmis en Préfecture le : 02/11/2022
Publié le 02/11/2022

